

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°43/2026

PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE

Le Maire de la commune de LA CAPELLE-LÈS-BOULOGNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les article R.110-2 ; R411-2 et R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la sécurité routière
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'Agglomération au sens du Code de la route ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la cohérence de la signalisation routière,

ARRÊTE

Article 1

La limite d'agglomération de la commune de la Capelle-lès-Boulogne est fixée sur la Route Départementale 234 au point repère PR 8+817.

Article 2

La signalisation réglementaire matérialisant la limite d'agglomération sera mise en place par les services compétents du Département du Pas-de-Calais.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr
M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres
Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais
Monsieur NAVET, adjoint au Maire
Monsieur FIX, adjoint au Maire,
Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Avant favorable
le 28 mai 2026
Le Maire
Patrice DECOBERT

Le 27/05/2026
Le Maire,

Jean-Michel DECOBERT



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.